

Projet de loi

modifiant :

- 1. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments**
- 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 8 février 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports. Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications apportées par les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendements 1, 5 et 6

Ces amendements donnent suite à une observation du Conseil d'État, qui peut y marquer son accord.

Amendement 2

Avec cet amendement les auteurs précisent que la dérogation à l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments concerne les pharmaciens dans les officines ouvertes au public ou dans les pharmacies hospitalières. Il trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendements 3, 4, 7 et 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes